

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

« CONTINUITES ECOLOGIQUES REGIONALES »

DE LA COMMISSION DONNEES

v2 du 06/11/2017

PREAMBULE

Le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011, relatif au Conseil national de l'information géographique (CNIG), précise qu'il a pour mission « *d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers. Il prend en compte les besoins exprimés et en particulier les besoins des utilisateurs. Il peut formuler des avis sur toute question relative à l'information géographique* ».

Le groupe de travail « Continuités écologiques régionales » (CER) s'inscrit dans ce cadre. Mandaté par la Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature (DGALN), il a été initialement piloté par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS).

Les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) sont des documents cadre élaborés dans chaque région métropolitaine, à l'exception de la Corse, conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (DREAL ou DRIEE).

Ils identifient la trame verte et bleue régionale, définissent les objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de cette trame et prévoient les mesures et actions permettant d'atteindre ces objectifs.

Au plus tard à la fin du mois de juillet 2019, les SRCE seront remplacés par les SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), nouveaux schémas d'aménagements intégrateurs pilotés par les Conseils régionaux, reprenant en annexe l'ensemble des éléments du SRCE. Ce dispositif ne concerne cependant pas l'Île-de-France qui conservera un SRCE.

Le géostandard décrit les données géographiques permettant de localiser les éléments composant la TVB régionale identifiés dans l'atlas cartographique ainsi que les objectifs de préservation ou de remise en bon état associés à ces éléments.

Les données ont été centralisées à l'échelle nationale afin de produire une cartographie nationale de la TVB. Elles sont diffusées sur l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), également sur les plateformes régionales CARMEN et sur GeoIDE.

La première version du géostandard SRCE a été validée par la COVADIS le 19 mars 2014 et doit être révisée, notamment pour l'adapter au nouveau contexte réglementaire des SRADDET.

1 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 - La directive INSPIRE

La directive européenne INSPIRE concerne les séries de données géographiques « *détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive* » (nouvel article L. 127-1 du code de l'environnement, résultant de la transposition de la directive).

Le standard de données SRCE est concerné par les spécifications du thème 4 « Usage des sols » figurant dans l'annexe III recouvrant l'« *Usage des sols, considéré comme le territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socio économique actuel et futur.[...]* ».

1.2 – Lois Grenelle

La [loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I ») a fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici à 2012. Elle a également modifié l'article L. 110 du code de l'urbanisme pour y intégrer « *la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques* ».

La [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs, et établir trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'Etat, en association avec un comité national « Trames verte et bleue » dont les missions, la composition et le fonctionnement sont précisés aux articles D. 371-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'Etat du SRCE dans le cadre d'une démarche participative, en association avec un comité régional « Trames verte et bleue », défini aux articles D. 371-7 et suivants du code de l'environnement, présidé conjointement par le président du conseil régional et par le préfet de région. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale et les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ;

- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT et les PLU.

1.3 – Décret relatif à la trame verte et bleue

Le [décret du 27 décembre 2012](#) codifie le dispositif réglementaire de la Trame verte et bleue et permet notamment de préciser les définitions de la Trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, préservation/remise en bon état des continuités écologiques, fonctionnalité,...), le contenu et la procédure d'élaboration des SRCE ainsi que le contenu du chapitre individualisé relatif à la Trame verte et bleue du schéma d'aménagement régional pour les DOM.

1.4 – Décret portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le [décret n°2014-45 du 20 janvier 2014](#) finalise le socle réglementaire de la Trame verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document-cadre intitulé « [Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#) » (ONTVB). Ce document-cadre vient appuyer l'élaboration et l'adoption des SRCE qui doivent le prendre en compte. Il s'articule autour de deux parties :

- une partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue ;
- une partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la Trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un dernier volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux pour les départements d'outre-mer.

Ce document est en cours de révision afin de prendre en compte le nouveau dispositif SRADDET.

1.5 – Loi portant la Nouvelle organisation territoriale de la République

La [loi n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET). Les textes d'application prévus par la loi – un décret et une ordonnance – ont été publiés au journal officiel au mois d'août 2016.

Document de planification stratégique et prescriptif devant être élaboré par la Région, le SRADDET a pour vocation d'asseoir la compétence régionale de mise en cohérence et d'articulation des politiques publiques. Il a également pour objet de rationaliser les documents de planification d'échelle régionale, dont il doit intégrer certaines composantes pour devenir le principal schéma de référence.

1.6 - Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise la portée du SRADDET, encadre son contenu et la procédure d'élaboration.

1.7 – Décret relatif au SRADDET

Le [décret n° 2016-1071 du 3 août 2016](#) apporte des précisions notamment sur le contenu du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui doit définir des objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité ainsi que des règles générales concourant à la réalisation de ces objectifs. Les annexes du SRADDET comporteront les principaux éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (diagnostic, définition des enjeux, plan d'action stratégique, atlas cartographique).

2 - MISSION ET OBJECTIFS GENERAUX

Le groupe de travail « Continuités écologiques régionales » est chargé de :

- contribuer à la concertation et la coordination des acteurs dans l'objectif d'élaborer et diffuser les SRCE sous forme numérique.
- maintenir et faire évoluer le géostandard suivant les besoins de la communauté d'utilisateurs.

Il tient compte des travaux antérieurs de la COVADIS, des plateformes de l'infrastructure nationale de l'information géographique, des autres groupes de travail du CNIG, des règlements européens relatifs à la mise en œuvre d'INSPIRE ainsi que de toute information disponible. Tout au long du processus, les besoins des utilisateurs seront particulièrement pris en compte, ainsi que les enjeux de la protection de l'environnement et du développement durable.

Les géostandards concernés sont :

- Le Standard CNIG « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » issu du géostandard COVADIS correspondant

Les objectifs majeurs de la dématérialisation sont :

- faciliter les échanges et la réutilisation des SRCE numériques ;
- faciliter les échanges et la mise à disposition des trames vertes et bleues régionales ;
- favoriser leur prise en compte par les projets de planification (SCoT, PLU, Chartes de PNR, SAGE...);
- faciliter l'échange et la consolidation des données SRCE pour des exploitations inter-régionales et nationales ;
- disposer de données homogènes sur l'ensemble du territoire national ;
- envisager la compatibilité et l'intégration dans les SRADDET.

3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le règlement intérieur du CNIG s'applique à l'organisation et au fonctionnement du groupe de travail « Continuités Ecologiques Régionales ».

Le pilotage du groupe de travail est assuré par la DGALN s'appuyant sur le Bureau de la politique de la biodiversité DGALN/DEB/ET/ET1.

L'animation et le secrétariat technique sont placés sous la responsabilité du CEREMA.

Le groupe de travail rapporte régulièrement, au moins une fois par an, l'état d'avancement de ses travaux à la Commission Données du CNIG.

Le groupe de travail mène sa mission dans le cadre d'une large concertation, associant en son sein des utilisateurs, des producteurs, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des fournisseurs de services liés à l'information géographique et des infrastructures de données géographiques.

Il coordonne les contributions de ces acteurs.

Le groupe de travail est ouvert et à géométrie variable selon les sujets abordés. Des appels à candidatures et/ou à contributions sont organisés au regard des problématiques traitées.

Le groupe de travail veille à la cohérence générale des travaux de géostandardisation ainsi qu'à une répartition rationnelle des activités. Celles-ci seront conduites en concertation étroite avec le « Centre de ressources TVB » placé sous la coordination du MTES et composé des trois pôles : « Ressources », « Echanges » et « Appui scientifique et technique ». Le centre de ressources TVB regroupe la plupart des acteurs :

- Le Ministère de la transition écologique et solidaire : pilote du centre de ressources TVB et du GT CNIG CER
- L'Agence française pour la biodiversité (AFB) : pilote des pôles « Ressources », « Echanges » et contribue activement au pôle « Appui scientifique et technique » du Centre de ressources TVB
- Le CEREMA : secrétariat technique du GT CNIG CER
- Le Conseil national de protection de la nature
- L'IRSTEA : contributeur du pôle « Appui scientifique et technique » du Centre de ressources TVB
- Le MNHN : opérateur unique de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et contributeur du pôle « Appui scientifique et technique » du Centre de ressources TVB
- des représentants des DREAL et Conseils régionaux
- etc.

4 - METHODE DE TRAVAIL

Les travaux préparatoires aux évolutions des standards comprennent :

- le recueil des besoins, basé sur :
 - la prise en compte de la législation en cours et de ses évolutions ;
 - la présentation de méthodologies et pratiques déployées dans les territoires ;
 - l'intégration des données dans les systèmes d'informations et les potentialités de création de nouveaux services ;
- la traduction des besoins en modèle de données ;
- la rédaction des projets de standards ;
- l'appel à commentaires avant soumission à la Commission Données, puis au conseil plénier du CNIG, pour validation.

5 - PLAN DE TRAVAIL PREVISIONNEL

L'objectif est de maintenir et améliorer le géostandard SRCE reconnu par l'ensemble de la communauté des utilisateurs du domaine Trame verte et bleue.

Les travaux du GT CNIG CER se dérouleront selon les axes suivants :

AXE N° 1 : Révision du géostandard

Le géostandard COVADIS SRCE v1.0 du 19 mars 2014 sera actualisé en prenant en compte :

- quelques améliorations techniques par rapport à la 1ère version du 19 mars 2014 ;
- l'adaptation au SRADDET et à la fusion des régions ;
- l'actualisation du modèle de données et du catalogue d'objets, notamment pour se conformer plus étroitement aux spécifications européennes Inspire ;
- l'amélioration des spécifications de qualité des données attendues.

AXE N° 2 : Métadonnées

L'intégration des schémas de cohérence écologiques dans les infrastructures de données géographiques régionales ou nationales fait apparaître des pistes d'améliorations pour la saisie des métadonnées, elles seront appréciables pour le catalogage et la recherche des informations et annexes cartographiques.

Le groupe de travail rédigera des « Consignes de saisie de métadonnées des réseaux écologiques », en cohérence avec les spécifications techniques INSPIRE sur les métadonnées, et en coordination avec le groupe technique « Métadonnées » de la Commission « Règles de mise en œuvre » (RMO) du CNIG.

6 - MOYENS MIS EN ŒUVRE

Pour atteindre ces objectifs, le groupe de travail s'appuie sur :

- quatre réunions par an avec accès à un système de visioconférence ;
- des échanges à distance via une plateforme collaborative comprenant un espace de dépôt de documents accessibles en lecture/écriture aux membres du groupe.

7 - DUREE DU MANDAT

Le présent mandat est défini pour une durée de un an renouvelable.

Fait à Paris, le _____, en 2 exemplaires

Pour la Commission Données du CNIG	Pour la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du MEEM
<i>Le président</i> <i>Dominique CAILLAUD</i>	<i>Le conseiller pour la DGALN / ou le sous-</i> <i>directeur de la protection et de la restauration</i> <i>des écosystèmes terrestres</i>
Le	Le